



## Arrêt

**n° 119 430 du 25 février 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 octobre 2013 par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, annexe 14ter, prise le 11.07.2013 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. En date du 6 juillet 2010, le requérant a contracté mariage au Maroc avec Madame [B. K.], ressortissante marocaine admise au séjour en Belgique.

1.2. Le 26 novembre 2010, il a introduit une demande de visa long séjour « Regroupement familial art. 10 » auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca (Maroc). Le visa lui a été accordé le 13 avril 2011.

1.3. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.4. En date du 29 septembre 2011, le requérant a été mis en possession d'un Certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.5. Le 11 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14<sup>ter</sup>), lui notifiée le 10 octobre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°) :

Défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Considérant qu'en vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Considérant que Monsieur [K. M.] s'est vu délivrée (sic) le 29.09.2011 un Certificat d'inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/ art 10» en qualité de conjoint de Madame [B. K.].

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour du 27.09.2012, l'intéressé a produit les documents suivants :

- un contrat de bail enregistré
- une attestation d'affiliation (sic) à une mutuelle
- un certificat médical du 20.09.2012 selon lequel Mme [B. K.] est enceinte
- une attestation du CPAS de Schaerbeek du 12.07.2012. Mme [B. K.] est aidée du 23.03.2012 au 31.03.2012 pour un montant de 675.79€ et pour un montant de 1047.48€ par mois à partir du 04.04.2012. La carte santé lui est également (sic) octroyée du 01.04.2012 au 31.03.2013

Il ressort donc des pièces transmises que la personne qui lui ouvre le droit au séjour, soit son épouse Madame [B. K.], ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10§5 de loi du 15 décembre 1980 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, il apparait que Madame [B. K.] bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins le 23.03.2012.

Or, l'article 10&5 (sic) alinéa 2, 2° exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de (sic) l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Par courrier du 11.10.2012, notifié à l'intéressée (sic) le 08.11.2012, l'Office des Etrangers demande à l'intéressé de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'elle (sic) souhaite faire valoir, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15.12.80 relatif à l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement (sic) des étrangers ainsi que de produire une attestation d'affiliation à une mutuelle et un contrat de bail enregistré ou titre de propriété.

Monsieur [K. M.] produit le 17.12.2012:

- une attestation du revenu global imposé au titre de l'année 2012/2011 au nom de Mr [K. M.] établie par le Ministère de l'économie et des Finances au Maroc.

Nous envoyons un courrier de rappel de demande de documents le 09.01.2013, le 14.01.2013 et le 22.02.2013. Ceux-ci (sic) sont restés sans suite.

L'intéressé ne produit donc que l'attestation du revenu global 2012/2011 émanant du Maroc.

*Au vu de ce qui précède, les conditions prévues à l'article 10 ne sont pas remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé.*

*Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué (sic) par l'intéressée (sic) au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son épouse et de ses deux enfants nés le 23.03.2012 et le 21.03.2013.*

*Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressé de remplir ses obligations en matière de regroupement familial.*

*En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III).*

*Ajoutons encore que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (CEDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001).*

*Or, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.*

*Du reste, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine avec ses enfants le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée audit article 8. D'autre part, précisons que l'intéressé est arrivé en Belgique muni d'un visa D/regroupement familial. Il savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances (sic), l'intéressé ne peut considérer que sa vie privée et familiale devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour. Ajoutons, que le fait que l'intéressée (sic) réside en Belgique depuis le 29.09.2011 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour.*

*Ajoutons aussi que malgré nos différentes demandes, l'intéressé ne produit que l'attestation du revenu global 2012/2011 émanant du Maroc et qu'il est en possession d'un titre de séjour périmé depuis le 29.09.2012, ce qui ne peut (sic) être imputé à l'Office des Etrangers.*

*De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*

*Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante (sic) au respect de sa vie privée et familiale (séparation temporaire d'avec son épouse et ses enfants) ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'article 8 CEDH (sic) n'est donc en rien violé par la présente décision.*

*Il n'est pas établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine. En effet, rien dans son dossier administratif en l'état ce jour ne laisse supposer que l'intéressée (sic) a perdu tout lien avec son pays d'origine.*

*Monsieur [K. M.] ne démontre donc pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.*

*Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressée (sic) n'est en Belgique que depuis le 29.09.2011 et que ce séjour est bel et bien temporaire et conditionné et qu'il était supposé connaître (sic) et accepter les conditions de prolongations mises à son séjour*

*La présence de son épouse et de ses enfants sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation éventuelle ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressé*

remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la motivation insuffisante, inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation des articles 10 et 11 & 2 4° alinéa 3 et 5 (*sic*) de la loi du 15 décembre 1980, de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales [ci-après CEDH] ».

Après avoir rappelé le contenu de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse et reproduit un extrait d'un arrêt rendu par le Conseil de céans, le requérant signale que l'attestation du CPAS de Schaerbeek du 12 juillet 2012 « est antérieure à la prise de la décision attaquée d'un an et à la date de la prise en connaissance de cette décision de plus d'un an », et estime que « la partie adverse devrait analyser la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants au moment de la prise de décision et s'interroger sur la situation financière actuelle du regroupant. Qu'à défaut de le faire, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué concluant automatiquement qu'[il] ne remplit plus une des conditions prévues à la disposition précitée sur base d'une simple attestation qui date de plusieurs mois avant la prise de la décision querellée ». Le requérant relève que « la partie adverse mentionne que le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer qu'[il] n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine et que rien n'empêche que la vie familiale se poursuive au pays d'origine » et soutient que « la partie adverse s'est contentée de cette affirmation sans indiquer la manière dont elle a raisonné pour affirmer que rien n'empêche que [sa] vie familiale (...) se poursuive au pays d'origine et comment elle a estimé qu'il n'y a aucun élément permettant de considérer qu'[il] n'a plus d'attaches avec son pays d'origine, alors que [son] dossier (...) foisonne d'éléments établissant le contraire de ce que la partie adverse en a conclu, notamment la scolarisation de ses enfants ». Il rappelle ensuite que « la loi du 15 décembre 1980 dans à l'article 11 & 2 4° alinéa 5 (*sic*) impose à l'administration avant de procéder au retrait de séjour de prendre en considération la nature et la solidité des liens familiaux et la durée de séjour de l'étranger. Or, il ne ressort nullement de ladite décision qu'un examen de [sa] situation (...) au regard à la disposition (*sic*) précité (*sic*) a été effectuée (*sic*) par la partie adverse ». Il ajoute qu'il « possède des liens très fort (*sic*) avec sa femme et est (*sic*) enfants et est présent sur le territoire belge depuis plus de trois ans » et argue que « ces éléments n'ont pas été examinés par la partie (*sic*) conformément à l'article mentionné supra, ce qui constitue une violation de cette disposition et de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs dans la mesure où la partie adverse n'a pas procédé à un examen suffisant [de son] dossier (...) ». Après avoir rappelé la teneur de l'article 8 de la CEDH, le requérant soutient enfin « Qu'en l'espèce, il ne fait nul doute, qu'au regard de sa relation avec sa femme et ses enfants, [il] a une vie privée et familiale sur le territoire belge, d'autant plus que la relation qu'il entretient avec les membres de sa famille est très étroite et que cette vie privée et familiales (*sic*) s'est accentuée après plus de trois ans de résidence légale en Belgique ». Il précise que « depuis son arrivée en Belgique, [il] s'est créé un réseau d'amis et de connaissances avec lesquelles il a noué des relations étroites d'amitié », et rappelant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la notion de vie privée, le requérant argue que « la décision querellée [l'] empêcherait (...) de séjourner sur le territoire belge avec sa femme et ses enfants et d'assumer ses obligations vis-à-vis d'eux, et que son retour dans son pays d'origine aurait des conséquences sur les liens familiaux (notamment avec sa femme et ses enfants) mais aussi sociaux et amicaux tissés depuis son arrivée en Belgique, et également des conséquences sur ses liens professionnels notamment ses opportunités de travail qu'il va perdre, lesquelles sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement ». Le requérant estime que « la partie adverse aurait dû investiguer un peu plus sur [sa] situation (...) et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments figurant dans son dossier. Or, la motivation de la décision querellée se limite à indiquer que le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer qu'[il] n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine et que rien n'empêche que la vie familiale se poursuive au pays d'origine ». Il argue que « la partie adverse (...) n'a pas procédé à un

examen *in concreto* aussi rigoureux que possible de [sa] situation familiale (...) en fonction de ces circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenue également d'examiner les incidences majeures de cette décision non seulement sur [lui], mais également sur sa femme, ses enfants, sa vie professionnelle, ses amis et ses connaissances. En outre, cette motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi ». Il conclut « Que la décision querellée a affecté [sa] vie privée et familiale (...), et ce d'une manière disproportionnée et a porté atteinte à ses droits fondamentaux ; que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que le Ministre ou son délégué peut, en vertu des articles 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi, et 26/4, §1<sup>er</sup>, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mettre fin au séjour de l'étranger, au cours des trois premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi, moyennant la prise en considération de la situation particulière des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ont quitté leur foyer et nécessitent une protection, et moyennant la prise en considération de la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

Parmi les conditions visées à l'article 10 de la loi figure celle prévue en son § 2, qui prévoit que « L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ».

Ledit § 5 de l'article 10 de la loi, tel qu'inséré par la loi du 8 juillet 2011, dispose ce qui suit : « Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3<sup>o</sup> de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1<sup>o</sup> tient compte de leur nature et de leur régularité;

2<sup>o</sup> ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3<sup>o</sup> ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

En l'occurrence, il apparaît à la lecture du dossier administratif que le requérant a produit, à l'appui de sa demande de prorogation de son titre de séjour et à titre de preuve de la capacité financière de son ménage, une attestation établie par le Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) de Schaerbeek le 12 juillet 2012, dont il ressort que l'épouse du requérant « est aidée du 23.03.2012 au 31.03.2012 pour un montant de 675.79€ et pour un montant de 1047.48€ par mois à partir du 04.04.2012 ». Dès lors qu'il découle expressément des termes du § 5, précité, de l'article 10 de la loi, qu'il ne peut être tenu compte, dans l'évaluation des ressources suffisantes, dudit revenu d'intégration sociale, la partie défenderesse a pu à bon droit en déduire que la personne rejointe « ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics », et, partant, en conclure que « les conditions prévues à l'article 10 ne sont pas remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé », lequel constat se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas remis en cause par le requérant, de sorte qu'il est établi et suffit à justifier la décision entreprise.

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de s'être basée sur « une simple attestation qui date de plusieurs mois avant la prise de la décision querellée », le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt dès lors que le requérant ne prétend pas que son épouse dispose actuellement de moyens de subsistance

stables, réguliers et suffisants. Quant à l'arrêt du Conseil de céans, dont un extrait est reproduit en termes de requête, le requérant reste en défaut de préciser en quoi son enseignement serait transposable à son cas d'espèce.

En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse n'a pas indiqué « la manière dont elle a raisonné pour affirmer que rien n'empêche que la vie familiale du requérant se poursuive au pays d'origine et comment elle a estimé qu'il n'y a aucun élément permettant de considérer que le requérant n'a plus d'attaches avec son pays d'origine », elle ne peut être suivie, le requérant sollicitant en réalité de la partie défenderesse qu'elle explicite les motifs de ses motifs, demande qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

S'agissant en outre de l'argument selon lequel son dossier administratif « foisonne d'éléments établissant le contraire de ce que la partie adverse en a conclu », le Conseil note qu'il n'est nullement étayé et repose sur les seules assertions du requérant, en sorte qu'il s'en trouve dénué de pertinence. Au surplus, le Conseil relève que « la scolarisation de ses enfants » dont se prévaut le requérant en termes de requête n'a jamais été portée à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte lors de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte attaqué, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité qui incombe au Conseil, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, en ce que le requérant invoque la violation de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi, le Conseil rappelle que cette disposition précise que « Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup>, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

Or, en l'espèce, contrairement à ce que prétend le requérant en termes de requête, la partie défenderesse a bien examiné l'ensemble de ces éléments. En effet, la partie défenderesse a mentionné dans sa décision ce qui suit : « Par courrier du 11.10.2012, notifié à l'intéressée (*sic*) le 08.11.2012, l'Office des Etrangers demande à l'intéressé de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'elle souhaite (*sic*) faire valoir, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15.12.80 relatif à l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de produire une attestation d'affiliation à une mutuelle et un contrat de bail enregistré ou titre de propriété. Monsieur [K. M.] produit le 17.12.2012 : une attestation du revenu global imposé au titre de l'année 2012/2011 au nom de Mr [K. M.] établie par le Ministère de l'économie et des Finances au Maroc. Nous envoyons un courrier de rappel de demande de documents le 09.01.2013, le 14.01.2013 et le 22.02.2013. Ceux-ci (*sic*) sont restés sans suite. L'intéressé ne produit donc que l'attestation du revenu global 2012/2011 émanant du Maroc ». De plus, la partie défenderesse a noté : « Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressée (*sic*) n'est en Belgique que depuis le 29.09.2011 et que ce séjour est bel et bien temporaire et conditionné et qu'il était supposé connaître (*sic*) et accepter les conditions de prolongations mises à son séjour. La présence de son épouse et de ses enfants sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation éventuelle ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressé remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi (...) ».

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure la partie défenderesse n'aurait pas respecté les termes de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi, dès lors qu'une simple lecture de l'acte entrepris démontre que la partie défenderesse a apprécié de manière raisonnable les éléments de la cause. Le Conseil tient en outre à préciser que c'est au requérant qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa situation, démarche que le requérant est manifestement resté en défaut d'entreprendre, et ce malgré le courrier envoyé par la partie défenderesse et les nombreux rappels y afférents, en telle sorte qu'il est malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué « un peu plus sur [sa] situation (...) ».

*In fine*, s'agissant du grief selon lequel l'acte querellé serait disproportionné et violerait l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour

EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre le requérant, son épouse et ses enfants n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, une lecture de l'acte entrepris démontre que contrairement à ce qui est soutenu par le requérant, la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la

gravité de l'atteinte portée par la décision attaquée. La partie défenderesse a en outre précisé les éléments sur lesquels elle s'est basée *in concreto* pour considérer que le lien familial du requérant avec son épouse et ses enfants est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect des obligations en matière de regroupement familial.

En effet, la partie défenderesse a détaillé pour quelle raison elle a considéré que le requérant ne semble pas avoir perdu tout lien avec son pays d'origine. Elle a ensuite constaté que le séjour du requérant en Belgique est temporaire, que la séparation du requérant avec son épouse et ses enfants ne serait que temporaire s'il remplit les conditions prévues à l'article 10 de la loi, et que le requérant n'a fait état d'aucun obstacle à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique, soulignant que « malgré [les] différentes demandes, l'intéressé ne produit que l'attestation du revenu global 2012/2011 émanant du Maroc (...) ».

En termes de requête, le requérant reste quant à lui en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts effectuée et ne remet pas utilement en cause les divers constats de la partie défenderesse dans l'acte entrepris, se limitant à affirmer que « la décision querellée [l'] empêcherait (...) de séjourner sur le territoire belge avec sa femme et ses enfants et d'assumer ses obligations vis-à-vis d'eux, et que son retour dans son pays d'origine aurait des conséquences sur les liens familiaux (...) mais aussi sociaux et amicaux tissés depuis son arrivée en Belgique, et également des conséquences sur ses liens professionnels notamment ses opportunités de travail qu'il va perdre (...) », allégations particulièrement laconiques et non explicitées concrètement.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT